



Centre National pour le Développement du Sport Commission départementale du Tarn

----- C. N. D. S. -----

L'accompagnement éducatif Année scolaire 2008 – 2009 Guide pratique



Rappel

Une circulaire de l'éducation nationale définit les :

- ✘ Objectifs et publics
 - ✘ Contenus pédagogiques
 - ✘ Modalités de mise en œuvre
- de l'accompagnement éducatif



- [CIRCULAIRE N°2007-115 DU 13-7-2007 de l'éducation nationale](#)
- <http://education.gouv.fr/bo/2007/28/MENE0701447C.htm>



Objectifs et publics

Répondre à une forte demande sociale de prise en charge des élèves après les cours.

« Favoriser la réussite de tous », en organisant, deux heures par jour, quatre jours par semaine,

- de l'aide aux devoirs,*
- des études dirigées,*
- des activités sportives,*
- des ateliers de pratique artistique et culturelle,*

en fonction de leurs besoins et leur motivation ».



Le soutien du CNDS

- Une enveloppe spécifique du CNDS est réservée sur la part territoriale pour aider les associations sportives, scolaires ou non, qui interviennent en temps périscolaire auprès des élèves d'un collège, dans le cadre de l'accompagnement éducatif mis en place par l'établissement.



Mise en œuvre

- Le responsable de la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif est le

principal du collège



Le principal du collège

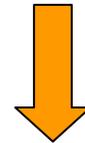
Élabore un projet d'accompagnement éducatif



l'aide aux devoirs et aux leçons

la pratique sportive

la pratique artistique et culturelle.



le présente au conseil d'administration et l'intègre au projet d'établissement



La pratique sportive

1^{er} cas : pas de demande de subvention CNDS

Elle peut être proposée soit par :

L'association sportive de l'établissement et encadrée par des enseignants d'EPS rémunérés en heures supplémentaires

Une association sportive ou un comité départemental et encadrée par un éducateur sportif

Une structure privée et encadrée par un éducateur sportif

La mise en œuvre est assurée par le principal



La pratique sportive

2ème cas : demande de subvention CNDS

Elle peut être proposée soit par :

L'association sportive de l'établissement et encadrée par des enseignants d'EPS rémunérés en heures supplémentaires

Un comité départemental et encadrée par un éducateur sportif

Une association agrée et encadrée par un éducateur sportif



L'association sportive

- Doit fournir obligatoirement :
 - Son numéro d'agrément « sport » (sauf pour les AS d'établissement)
 - **Son** numéro SIRET (14 chiffres)
 - Le nom de la fédération à laquelle elle est affiliée

La mise en œuvre est assurée par le principal
dans les conditions suivantes :



CNDS et établissements concernés en 2008/2009

- Collèges publics
- Collèges privés sous contrat
- Etablissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^{ème} et 3^{ème}
- Les écoles des réseaux « Ambition-réussite » (convention signée avec les chef d'établissement du collège tête de réseau)



L'accompagnement éducatif et le CNDS

Le chef d'établissement

Responsable de la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif dans son établissement

Établit une



Convention de partenariat



avec

Association sportive scolaire
Association sportive agréée
Comité Départemental



La convention de partenariat

Elle est composée des articles suivants :

- Article 1 : Objet de la convention
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Evaluation
- Article 4 : Résiliation de la convention
- Article 5 : Durée de la convention

Et cosignée par le principal et le président de l'association

Une ou des annexes précisent **les modules** organisés par l'association



Un module

L'annexe précise l'organisation du module :

La discipline
pratiquée

Le budget
prévisionnel

Le nom et le diplôme
de l'encadrant

Le lieux de pratique

La durée : 18 séances
de 2 heures

Le niveau et le
nombre d'élèves
(entre 15 et 20)



Les activités sportives

Responsabilité – certificat médical

- Elles sont organisées dans le cadre du projet d'établissement à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement qui fixe la liste des élèves admis à y participer.
- En règle générale, ces activités ne donnent pas lieu à la prise d'une licence ou à la participation à une compétition ; dans ces conditions, elles ne sont pas soumises à l'obligation de délivrance d'un certificat médical.



Les priorités

- La commission départementale du CNDS établit des priorités et répartit la part territoriale réservée à l'accompagnement éducatif.
- Seront privilégiés les projets de modules organisés :
 - Dans les collèges situés en ZEP
 - Dans les collèges situés en ZUS
 - Dans le cadre d'une coordination avec les projets éducatifs territoriaux
 - Pour des publics particuliers
 - Pour inciter à une pratique régulière

Un soutien équilibré sera recherché entre les projets des associations sportives des établissements et ceux des clubs sportifs ou des comités départementaux.



La demande de subvention

- Le dossier complet (convention + annexe(s)) est envoyé à la DDJS.
- L'éligibilité de la demande fait l'objet d'un courrier.
- Si la demande est éligible, elle est examinée par la commission départementale du CNDS.
- Un courrier est transmis à l'association notifiant la décision de la commission



La subvention

Elle peut être demandée pour :

- De l'achat de matériel
- Du déplacement
- La rémunération de l'éducateur
- Autres dépenses liées à la mise en œuvre du module (frais administratifs, assurances complémentaires etc.)

Un établissement ou une association peuvent être concernés par l'organisation de plusieurs modules durant l'année scolaire 2008-2009. La subvention est appréciée pour l'ensemble des modules animés par une association et non module par module.



Montant de la subvention

Son montant, après recherche d'éventuels cofinancements, est de 450 € minimum et de 950 € maximum.

Le montant pourra être porté à 1.200 € si l'association assure la totalité de la rémunération de l'encadrant sans aide publique à l'emploi et que l'activité nécessite l'achat de matériel ou du déplacement

La mise en paiement est assurée par l'agence comptable du CNDS



Evaluation

- Le collège et l'association sportive établiront avant le 31 décembre une évaluation commune
- Si l'action a fait l'objet d'un financement par le CNDS, cette évaluation sera communiquée au préfet de département, délégué départemental du CNDS (direction départementale de la jeunesse et des sports).



Echéancier 1^{er} semestre

- Dépôt des dossiers : avant 12 septembre 2008
- Réunion de la commission départementale du CNDS : 15 septembre
- Début des modules : septembre ou octobre 2008
- Fin des modules : vacances d'hiver (février 2009)

La programmation du 2^{ème} semestre 08/09 peut être prévue pour une demande de financement ultérieure



Informations pratiques

- Retrait des dossiers à la DDJS du Tarn ou par envoi mèl.

Direction départementale de la jeunesse et des sports du Tarn

Cité administrative

18 avenue Maréchal Joffre

81013 Albi Cedex 9

Contact :

M. Cabanel 05 63 43 24 11

didier.cabanel@jeunesse-sports.gouv.fr

